



PM n° 132/2007

Police : interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public

LE MAIRE DE VARENNES-sur-ALLIER, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5

VU le code de la santé publique et des mesures contre l'alcoolisme,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'arrêté préfectoral n°4833/83 du 15 septembre 1983,

Vu la convention de coordination de la Police Municipale avec les Forces de Sécurité de l'Etat en date du 8 novembre 2005,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public de la commune de Varennes sur Allier entraîne des troubles à la tranquillité et la salubrité publique favorisant les nuisances sonores et la prolifération de verres brisés, de détritiques plastiques et de cannettes d'aluminium,

CONSIDERANT la dangerosité et le mauvais exemple que représente le comportement de personnes en état d'ébriété,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la bonne marche des services publics municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite :

a) En dehors des terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisés, sur les voies et places ci-après citées :

Rues : Antoine FAYARD, Louis BONJON.

Places : Hôtel de Ville, Charles de GAULLE, des Droits de l'Homme, Georges BOURIN, de la Gare.

b) Sur l'ensemble des parcs, jardins et squares de la commune, hormis sur les aires de pique-nique autorisées aux heures habituelles de repas.

c) A l'intérieur des aires de jeux réservées aux jeunes enfants et à l'intérieur du plateau de sport à côté du collège.

d) Dans l'ensemble des halls d'accueil des bâtiments communaux ouverts au public.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, sportives ou autres. Les organisateurs de ces manifestations devront obligatoirement présenter une demande écrite au maire, indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les Officiers de Police Judiciaires ou tous agents de la force publique habilités à dresser procès-verbal.

Article 4 : Le directeur général des services de la ville, le commandant de la brigade de Gendarmerie de VARENNES-SUR-ALLIER, le responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

à Varennes-sur-Allier,
le

ACTE EXECUTOIRE
Reçu par le représentant de l'Etat

le Maire,

Publié et notifié le



Publication au Recueil des Actes Administratifs